



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 19 juin 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Partie nominative

LDGF

3 Allée Michael Faraday
42400 SAINT-CHAMOND

Affaire suivie par : Cyril OISELET
Téléphone : 03.51.37.62.32
Courriel : cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr
Références : CO/881-2024
Code AIOT : 0100047399

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/05/2024 de l'établissement LDGF implanté avenue de Boufflers à Laxou (54520). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Fluides frigorigènes / Gaz à effet de serre fluorés

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Cyril OISELET, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Mme Nathalie BLANC, responsable de caisse, magasin GRAND FRAIS
- M. LE FICHANT, responsable SAV (opérateur AXIMA - agence d'Epinal)

Le courriel d'échange avec l'administration est : respcse155@grandfrais.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Cyril OISELET	L'adjointe à la cheffe de l'unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse Cécilia MATHIS	La cheffe de l'unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse Anne-Laure FUHRER

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 14/05/2024 de l'établissement LDGF implanté AVENUE DE BOUFFLERS 54520 LAXOU, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse des **justificatifs** s'agissant de la régularisation de sa situation administrative.

Dans l'hypothèse où ces justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Classement rubrique ICPE n°1185**
 - Référence réglementaire : Code de l'environnement, article : R. 512-47.I
 - délai : 15 jours
- **Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'**
 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 1.1.2, et article R. 512-55 du Code de l'environnement
 - délai : 2 mois

Par ailleurs, considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Contrôle périodique d'étanchéité des équipements**
 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article : 4
 - délai : échéances au 30/06/2024, 14/09/2024 et 14/03/2025 selon les installations concernées



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 19 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LDGF

3 Allée Michael Faraday
42400 Saint-Chamond

Références : CO/881-2024
Code AIOT : 0100047399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement LDGF implanté AVENUE DE BOUFFLERS 54520 LAXOU. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDGF
- AVENUE DE BOUFFLERS 54520 LAXOU
- Code AIOT : 0100047399
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LDGF exploite à Laxou, sous le nom de l'enseigne commerciale GRAND FRAIS, un établissement dédié à la vente d'aliments frais. Elle dispose pour cela d'équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures), qui font l'objet d'un encadrement réglementaire européen et national.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Inspection généraliste produits chimiques / fluides frigorigènes – gaz à effets de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	Échéances au 30/06/2024 14/09/2024 14/03/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
7	Caractéristiques du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence l'exploitation sans titre (et donc illégale) d'installations de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes fluorés, qui constituent une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées. En outre, cette installation ne fait pas l'objet du contrôle périodique (à effectuer par un organisme agréé) prévu par le code de l'environnement.

Face à ce constat, l'exploitant a immédiatement réagi en passant une commande auprès de l'organisme APAVE pour la réalisation de ces prestations (bien que la déclaration des installations auprès du préfet aurait pu être effectuée directement par l'exploitant), dans des délais rapides. Cet engagement de l'exploitant conduit l'inspection à ne pas proposer de suite à ce stade, mais attend de l'exploitant que les justificatifs requis lui soient transmis.

S'agissant du fonctionnement de ces équipements, ceux-ci sont assujettis à des contrôles périodiques d'étanchéité. L'absence de nombreux justificatifs conduit l'inspection à considérer que la fréquence de contrôle n'est pas respectée pour ces installations.

Il est proposé d'adresser un rappel à la loi, par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les installations exploitées (centrale froid positif, climatisations) comportent une charge totale en fluide fluoré de 388 kg, et relèvent donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier, lors de la visite d'inspection, que ces installations ont bien fait l'objet de la déclaration requise au titre du code de l'environnement. Quelques jours après la visite d'inspection, le 17 mai 2024, l'exploitant a communiqué un bon de commande signé le 16 mai auprès de l'organisme APAVE pour la réalisation de cette déclaration, avec une échéance fixée au 07/06/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection le récépissé de déclaration justifiant de la régularisation administrative de ses installations, sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations, tel que prévu par le code de l'environnement. Quelques jours après, le 17 mai 2024, l'exploitant a communiqué un bon de commande signé le 16 mai auprès de l'organisme APAVE pour la réalisation de ce contrôle périodique, avec une date d'exécution au plus tard le 21 juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse procéder au contrôle périodique de ses installations par un

<p>organisme agréé, tel que prévu par le bon de commande signé le 16 mai 2024. Le rapport de ce contrôle périodique sera à communiquer à l'inspection dès sa réception, et au plus tard sous un délai de 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p>Constats : Un inventaire des fluides a été présenté lors de cette visite. Sont recensés : - une centrale « froid positif » fonctionnant au R407f ; quantité : 315 kg - 4 groupes de climatisation fonctionnant au R410a ; quantités : 19,1 kg, 18,6 kg, 18,2 kg et 17,4 kg - 2 groupes « meubles olive » (1 et 2) fonctionnant au R404a ; capacité inférieure à 2 kg (1,5 kg chacun)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Étiquetage des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p>
<p>Constats : Les installations disposent d'un étiquetage conforme et cohérent avec les informations contenues dans les fiches d'intervention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Système de détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]</p>

<p>Constats :</p> <p>Seule la centrale « froid positif » est concernée par cette obligation réglementaire (capacité de 575 tonnes équivalent CO₂) ; un système de détection en permanence de fuite est présent ; vu le système SMART (fourni par la société EO2S)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Contrôle du système de détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation d'étalonnage du coffret ICE + SMART établie par la société EO2S le 5 février 2024 ; la précédente attestation est datée du 7 février 2023, justifiant du respect de la fréquence de 12 mois entre 2 contrôles. Ces attestations ne font état d'aucune observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Caractéristiques du système de détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas su justifier du respect de cette prescription. Après avoir pris l'attache du fournisseur de l'équipement de détection, des certificats de qualification du système ICE et du système SMART ont été communiqués le 17 mai 2024. Le système ICE a qui a pour objet d'informer des dérives énergétiques des installations frigorifiques ; le système SMART, quant à lui, a pour objet d'informer de la présence d'une fuite, à partir de différentes mesures. L'attestation concernant le système SMART, datée du 20 décembre 2013, évoque bien la calibration d'une fuite de 50 g/h.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes				
Prescription contrôlée :				
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de communiquer les fiches d'interventions suivantes, s'agissant des contrôles périodiques d'étanchéité :

1/ Pour la centrale « froid positif »

Fiches n°2021-45536 du 23/09/2021, n°2023-21602 du 11/06/2023, et n°2024-89079 du 14/03/2024

=> l'espacement entre 2 contrôles périodiques ne respecte pas la fréquence maximale de 6 mois prévue par la réglementation.

Face à ces constats, l'exploitant déclare avoir réalisé des contrôles périodiques intermédiaires, sans toutefois avoir conservé les fiches d'intervention. Or, à l'occasion d'un changement d'opérateur (plus précisément d'agence d'un même opérateur), ce dernier n'a pas conservé les documents en archive alors que cela lui est également imposé.

Afin de plaider sa bonne foi, l'exploitant a communiqué des feuilles d'intervention (souvent éditées par l'opérateur en doublon de la fiche d'intervention au format CERFA) qui évoquent une recherche de fuite le 20/01/2022, le 09/05/2022 et le 08/08/2022.

Même en tenant compte de ces éléments (qui ne précisent pas explicitement s'il s'agissait du contrôle périodique ou non), il ressort que la fréquence de 6 mois n'est pas davantage respectée entre l'intervention du 08/08/2022 et le 11/06/2023, ni entre le 11/06/2023 et le 14/03/2024.

2/ Pour les climatisations

- clim 1 : fiches n°2021-15502 du 21/04/2021, n°2021-38983 du 17/08/2021, et n°2024-89081 du 14/03/2024

- clim 2 : fiches n°2021-15503 du 21/04/2021, n°2021-38985 du 17/08/2021, et n°2024-89083 du 14/03/2024

- clim 3 : fiches n°2021-15504 du 21/04/2021, n°2021-38987 du 17/08/2021, et n°2024-89084 du 14/03/2024

- clim 4 : fiches n°2021-15505 du 21/04/2021, n°2021-38989 du 17/08/2021, et n°2024-89082 du 14/03/2024

=> l'espacement entre 2 contrôles périodiques ne respecte pas la fréquence maximale de 12 mois prévue par la réglementation.

3/ Pour les meubles « olive »

- meuble 1 : fiche n°2021-15513 du 21/04/2021 (pas d'autre fiche présentée, alors que l'étiquetage sur l'équipement laisse supposer un contrôle périodique effectué en juin 2023)

- meuble 2 : fiche n°2021-15514 du 21/04/2021 (pas d'autre fiche présentée, alors que l'étiquetage sur l'équipement laisse supposer un contrôle périodique effectué en juin 2023)

=> l'espacement entre 2 contrôles périodiques ne respecte pas la fréquence maximale de 12 mois prévue par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il veille scrupuleusement au respect des fréquences fixées par la réglementation (6 mois pour la centrale « froid positif », 12 mois pour les autres installations).

La proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure fixe les échéances suivantes pour la réalisation du contrôle périodique d'étanchéité :

- une échéance au 30/06/2024 pour les 2 meubles « olive »
- une échéance au 14/09/2024 pour la centrale « froid positif »
- une échéance au 14/03/2025 pour les climatisations

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

L'ensemble des équipements disposent bien d'un macaron bleu attestant du contrôle d'étanchéité par l'organisme attesté.

Les vignettes indiquent une validité en cohérence avec la date du dernier contrôle périodique d'étanchéité (exemple pour la centrale « froid positif » : la vignette indique « septembre 2024 », en cohérence avec le dernier contrôle périodique d'étanchéité du 14/03/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

- a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le

cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

Constats :

Le PRP (pouvoir de réchauffement planétaire) des fluides utilisés pour la centrale 'froid positif' et les climatisations (R407f et R410a) étant respectivement de 1824 et 2088 (<2500), l'exploitant n'est pas concerné par cette disposition.

S'agissant des meubles « olives » fonctionnant au R404a, son PRP est de 3922, mais la capacité totale de l'équipement est de 1,5 kg, soit 5,88 tonnes équivalent CO₂ ; là encore l'exploitant n'est pas concerné par cette disposition.

Type de suites proposées : Sans suite